

VILLE DE KEDANGE SUR CANNER

Extrait du registre des arrêtés municipaux

N° 13 / 2021 **COMPLEMENTAIRE**

ARRETE

Prescrivant l'enquête publique concernant l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU



LE MAIRE DE KEDANGE SUR CANNER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-2 à R.123-27 ;
VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2020 prescrivant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2020
VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 8 décembre 2020
VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Monsieur Joël BAPTISTE en qualité de commissaire-enquêteur ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU avec la Déclaration de projet n°1 relative à Déclaration de projet n°1 emportant mise en comptabilité de plan local d'urbanisme de la commune de KEDANGE SUR CANNER.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte le 1^{er} mars 2021 à la mairie. Elle se déroulera pendant 31 jours consécutifs, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2021.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées au secrétariat de la mairie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Monsieur Joël BAPTISTE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Sa mission est définie aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

ARTICLE 4 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes qui devront être paraphées par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :

Pièce n°1 : Arrêté de prescription

Pièce n°2 : Fiche procédure

Pièce n°3 : Note de synthèse

Pièce n°4 : Notice de présentation

Pièce n°5 : Règlement graphique

Pièce n°6 : Règlement littéral

Pièce n°7 : Avis des organismes consultés

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le 22/02/2021



ID : 057-215703588-20210125-ARRETE_13_20213-AI

ARTICLE 5 :

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie pour y recevoir les observations des intéressés.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé dont l'adresse internet est la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2332>

Les observations et propositions pourront également être adressées par écrit, en mairie, au nom du commissaire-enquêteur : 4, rue des Écoles, 57920 KEDANGE-SUR-CANNER, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.kedangesurcanner@orange.fr

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie, à la disposition du public pour recueillir les observations les vendredi 19 mars 2021 de 14h à 17h, et mercredi 31 mars de 14h à 17h.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur :

- dans les 8 jours après expiration de l'enquête, rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- examinera les observations consignées ou annexées au registre,
- entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération,

ARTICLE 8 :

Il adressera au maire le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de l'autorité compétente, et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il fera l'objet quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête d'un avis au public inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- L'EST REPUBLICAIN
- LE REPUBLICAIN LORRAIN

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura été inséré l'avis d'ouverture de l'enquête, exemplaires certifiés conformes par les gérants. Ce certificat et ces journaux seront annexés au dossier d'enquête.

De plus et dans les huit premiers jours de l'enquête, c'est-à-dire avant le 8 mars 2021, un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête. De même, un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

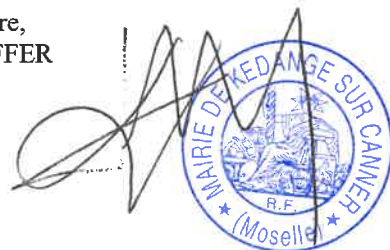
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie où ils seront tenus à la disposition du public. Copie en sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, et à Monsieur le commissaire enquêteur.

A Kédange-sur-Canner, le 25 Janvier 2021

Le Maire,
J. KIEFFER



Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le 22/02/2021



ID : 057-215703588-20210125-ARRETE_13_20213-AI